

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
13, rue du Cherche-Midi –
75006 PARIS
Tél. 01.53.63.20.00 –
Fax. 01.42.22.61.30
contact@lcavocat.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

—
MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR :

1° - L'Association « La Cabane Juridique/Legal Shelter »,

2° - L'association « Le Réveil Voyageur »

CONTRE :

Le préfet du Pas-de-Calais

A l'appui de la requête n° 1610295

* * *
*

FAITS

I.-

Sur le site dit de la Lande à Calais, s'est créé, à compter de l'année 2015, à l'initiative de l'autorité préfectorale dans le Pas-de-Calais et de la maire de la commune de Calais, un vaste bidonville, que les médias n'ont pas tardé à surnommer la « Jungle » de Calais, qui a pu, notamment en septembre 2016, regrouper plus de 10.000 exilés, de nationalités diverses.

Malgré des conditions de vie indignes, principalement dues à la carence des pouvoirs publics à mettre en place des structures et conditions matérielles d'accueil décentes et suffisantes, la vie a pris le dessus dans ce bidonville, et des commerces, des restaurants, mais aussi des lieux d'écoute, de soin, et de conseil (psychologique, juridique, social) se sont créés, souvent grâce à des initiatives citoyennes ou solidaires d'associations humanitaires nationales et locales.

A la fin de l'été 2016, le ministre de l'intérieur ainsi que la maire de la commune de Calais ont indiqué qu'était envisagé le démantèlement du campement installé, en moins d'une semaine.

Puis, en visite à Calais le 27 septembre 2016, le Président de la République est allé encore plus loin en affirmant la volonté de l'Etat de « *démanteler complètement, définitivement le campement de la Lande* », y compris le centre « *Jules Ferry* », créé à la demande de l'Etat et géré par l'association « *La Vie Active* », pour la mise à l'abri des migrants arrivant dans le Calaisis.

Ce souci de voir disparaître matériellement la « jungle » *le plus rapidement possible* semble avoir primé sur les préoccupations de long terme relatives à la prise en compte des besoins et à la protection de l'intégrité de chacun des individus, et des nombreux mineurs, vivant à Calais.

Au début du mois d'octobre 2016, plusieurs organes de presse ont relayé différentes déclarations de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur faisant état d'une évacuation qui aurait lieu, le 17 octobre.

C'est dans ce contexte de l'imminence de l'opération que, à l'appel du Conseil national des barreaux (CNB), de l'association Avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE) et du Syndicat des avocats de France (SAF), également relayé par le groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), une soixantaine d'avocats bénévoles, représentant plus de dix barreaux de France différents, se sont rendus dans la « *jungle* » de Calais les 15 et 16 octobre 2016 afin de dispenser de l'information et des conseils juridiques aux migrants en amont de l'évacuation.

Cette opération a permis de faire ressortir les préoccupations juridiques, et souvent complexes, des migrants, notamment relativement aux procédures dites « *Dublin* », aux perspectives d'enregistrement et d'instruction de leur demande d'asile, si elle devait être déposée en France. Les avocats présents les 15 et 16 octobre ont pu conseiller quelques centaines de migrants, mais ces consultations sont restées sommaires, compte tenu de l'urgence et de la multitude des questions.

Peu après cette opération menée par les avocats, le ministre de l'intérieur a indiqué, au cours d'une conférence de presse, qu'il reportait l'évacuation d'une semaine, au 24 octobre 2016, sans pour autant apporter d'informations précises sur le sort procédural qui serait réservé aux migrants une fois placés en centre d'accueil et d'orientation (CAO), ni sur celui qui serait réservé aux migrants refusant leur placement en CAO.

Le 21 octobre 2016, l'autorité préfectorale a adopté un arrêté ordonnant l'évacuation de la Lande de Calais et indiquant qu'il serait procédé à l'évacuation d'office de ceux des habitants du campement qui ne quitteraient pas les lieux.

Parallèlement, par un arrêté en date du dimanche 23 octobre 2016 (pièce n° 1 jointe à RII), Mme Buccio, préfète du Pas de Calais, a créé, sur le fondement de la législation sur l'état d'urgence, une « zone de protection » couvrant le site de la Lande, dans laquelle le séjour, la circulation et le stationnement des personnes étaient règlementés, pour la période du 24 octobre 2016 à 7h00 jusqu'au 6 novembre 2016 à 18h00 (soit donc pour toute la durée de l'évacuation du bidonville), décision dont la principale implication a été de subordonner l'entrée sur la Lande à l'obtention d'une accréditation délivrée par le préfet et surtout de mettre à l'écart du site, les avocats et plusieurs associations de soutien des exilés présents sur le bidonville.

Cet arrêté est la décision attaquée.

* * *

*

DISCUSSION

II. –

Pris sur le fondement de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, de la loi du 21 juillet 2016 portant prorogation de la loi du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, et des décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 portant application de la loi du 3 avril 1955, l'arrêté litigieux retient, pour créer la zone de protection sur le camp de la Lande, la rue des Garennes et la rue des Dunes à Calais :

« (...) que dans le cadre de l'opération d'évacuation des migrants de la zone nord du camp de la Lande à Calais menée par la Préfecture du Pas-de-Calais à compter du 24 octobre, un sans créé dans la rue de Garennes, pour organiser, en une semaine, le départ de 6500 migrants du camp vers des centres d'accueil et d'orientation, au moyen de rotations de bus ;

(...) que lors de l'évacuation de la zone sud du camp de la Lande en février et mars 2016, une centaine d'activistes « No Border », en provenance de toute l'Europe, ont tenté à maintes reprises de s'opposer à cette opération par la violence contre les forces de

l'ordre, en tentant d'extraire, y compris par la force, les migrants des bus dans lesquels ils avaient été pris place volontairement, et qu'ils ont ensuite investi les toits d'une dizaine d'abris pour empêcher le démantèlement ;

(...) que ces mêmes activités ont fait usage récemment de violence lors de la manifestation organisée par le Collectif International des Sans-Papiers et Migrants (CISPM) le 1^{er} octobre 2016, malgré son interdiction par arrêté préfectoral le 29 septembre 2016, et malgré le rejet de leur requête en référé-liberté par le tribunal administratif de Lille le 30 septembre 2016 ; qu'à cette occasion cinq policiers et un journaliste ont été blessés ;

(...) que compte (tenu) de ces précédents, et des déclarations faites à la presse au sujet de cette opération d'évacuation du campement de la Lande, il existe un risque élevé que des activistes d'ultra-gauche de la mouvance 'no border', en provenance de toute l'Europe, s'opposent avec violence à cette opération en s'introduisant dans le camp de la Lande pour affronter les forces de l'ordre ;

(...) par ailleurs que des activistes d'ultra-gauche 'No Border' ont été repérés dans le Calais tentant de prospecter pour réinstaller des squats ; qu'il existe un risque élevé que ces activités pénètrent dans le camp lors de l'évacuation pour influencer les migrants afin qu'ils rejoignent ces squats ; que tel a été le cas en mars 2016, après l'évacuation de la zone sud, un collectif d'ultra-gauche 'No Border' ayant tenté de créer un squat dans l'ancien foyer 'Le moulin Blanc' à Calais et que 8 d'entre eux ont été interpellés à cette occasion ;

(...) qu'en égard aux risques élevés de troubles graves à l'ordre public et à la nécessité de protéger les migrants, les associations caritatives travaillant dans le camp, les personnels de l'Etat et les journalistes, des actions violentes des activistes d'ultra-gauche 'No Border', il y a lieu de réglementer l'accès à la zone concernée par l'opération d'évacuation »

Or, ces motifs sont irréguliers.

III. –

Pour la bonne intelligence du litige, on peut probablement commencer par rappeler que, en matière de police administrative générale, c'est un contrôle maximal – et donc de proportionnalité – que le juge administratif exerce sur la légalité des mesures prises (CE 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413 et 17520, GAJA Ed. Dalloz 2015, n° 42).

Dans le cadre des conclusions qu'il a prononcées sur la récente décision *Domenjoud* portant sur les assignations à résidence adoptées sur le fondement de la législation relative à l'état d'urgence, le rapporteur public Xavier Domino a souligné que la logique du contrôle maximal des décisions de police trouvait à s'appliquer, à plus forte raison, à celles des différentes mesures « *prises dans le cadre de l'état d'urgence* » (CE Sect. 11 décembre 2015, *Domenjoud*, n° 394989, RFDA 2016, p. 105, concl. X. Domino).

On sait par ailleurs que, récemment, la Haute juridiction administrative a fixé la méthode que le juge devait utiliser, dans le cadre de ce contrôle de proportionnalité (CE Ass. 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image n° 317827, publié au Recueil) et a retenu que le juge devait procéder à ce que Messieurs Matthias Guyomar et Xavier Domino, ont appelé le « triple test » (AJDA 2012, p. 35).

De la méthode ainsi fixée, il résulte que, après que le juge s'est assuré de la matérialité des faits invoqués par l'autorité de police à l'appui de sa mesure, il doit vérifier que la décision prise est adaptée (« *c'est-à-dire, pertinente par rapport au but recherché* » selon les auteurs précités), nécessaire (« *ce qui signifie qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la réalisation du but poursuivi et que cet objectif ne pouvait être atteint par d'autres moyens moins attentatoires à la liberté* », pour les mêmes auteurs) et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit (soit donc, selon Messieurs Guyomar et Domino,

que « (la mesure) ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché »).

Ce cadre d'analyse suppose donc concrètement que, en toute hypothèse, l'autorité de police ne puisse intervenir de manière légale qu'en cas de constatation – pour ce qui est de la police administrative générale – de l'existence d'une *menace grave et sérieuse* à l'ordre public (v. encore sur ce point C.E. 19 février 1909, Abbé Olivier, p. 181 ; C.E. 26 février 1960, Ville de Rouen, p. 154 ; C.E. 23 avril 1997, Cne des Gets, p. 662 ; C.E. 29 décembre 1997, Maugendre, p. 826), dont la réalité se trouve suffisamment établie par les pièces du dossier (procès-verbaux de constatation d'infractions, mains courantes, plaintes,...) (C.E. 17 juin 1970, Combault, p. 408 ; C.E. 23 septembre 1991, Lemonne, p. 314 ; C.E. 3 juillet 1992, Min. de l'intérieur, p. 280), outre que la mesure prise doit être suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace et ne doit pas porter d'atteinte excessive et disproportionnée aux libertés publiques des administrés (C.E. 22 juin 1951, Daudignac, GAJA Ed. Dalloz 2015, p. 394).

Tel est le cadre que l'administration préfectorale a méconnu en l'espèce.

IV. –

Le premier constat qui peut être d'abord fait est que, en l'état, il n'apparaît d'aucune pièce du dossier que seraient **matériellement exacts** les différents éléments qui sont évoqués dans la motivation de l'arrêté et dont l'autorité préfectorale s'est prévaluée pour justifier sa décision de création d'une zone de protection.

Pour cette raison, et surtout dans la mesure où en l'état aucun élément lié à ces prétendus risques n'a été produit par l'administration, le tribunal retiendra que la décision en litige est entachée d'une erreur de fait.

La décision sera donc annulée.

V. –

Illégale, la mesure litigieuse l'est, en tout état de cause, encore dans la mesure où **elle est inadaptée** et entachée d'une **erreur de droit** dans l'application de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

1. –

L'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 prévoit que :

« La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics. »

Les conditions d'application de ce texte n'ont, semble-t-il, jamais été précisés par la jurisprudence administrative.

On peut toutefois, pour le faire, s'inspirer de la solution dégagée dans la décision *Domenjoud*, qui a été citée plus haut et qui est la décision de Section du Contentieux qui fixe les bornes à l'intérieur desquelles peut trouver à s'appliquer la législation relative à l'état d'urgence.

Dans le cadre de cette dernière jurisprudence, le Conseil d'Etat a retenu que des mesures de police générale ou individuelle pouvaient être adoptées par

l'administration, pour empêcher que les forces de police ne se trouvent distraites de leur vocation à combattre la menace terroriste, par des opérations de prévention et de répression d'autres menaces graves à l'ordre public.

C'est donc sur la base d'un critère « *opérationnel et fonctionnel* » que le juge retient – ou non – que le régime prévu par la législation relative à l'état d'urgence est utilisé à bon escient. Par exemple, le juge administratif a pu retenir que l'administration pouvait valablement avoir recours aux outils de cette législation, pendant la COP 21 et l'euro 2016.

Dans les deux cas, en effet, il existait bel et bien un événement au rayonnement important, de nature à susciter, sur l'ensemble du territoire national, à la fois la venue de nombreux touristes – ainsi que de chefs d'Etat – mais aussi la tenue de réunions ou manifestations publiques, qui pouvaient, compte tenu du péril terroriste identifié, constituer, pour les forces de police, de nombreux théâtres d'opérations potentiels.

Et, le juge a retenu qu'il était possible, pour l'administration, d'adopter, dans les circonstances très particulières de l'espèce, des mesures d'assignation à résidence à l'encontre de militants jugés violents pour éviter que les forces de police n'aient ainsi à faire face à plusieurs menaces de différente nature, sur l'ensemble du territoire national.

Mais, cette faculté n'est pas sans limitation : comme le suggère M. Domino, dans ses conclusions, il ne doit pas résulter d'une situation d'état d'urgence et d'une telle acception du critère « *opérationnel et fonctionnel* » qui vient d'être évoqué, une « *aubaine* » qui permettrait à l'administration de prescrire, à sa guise et dans n'importe quelles conditions, une mesure d'interdiction fondée sur la loi du 3 avril 1955.

2. –

Or, sans le moindre doute, la situation présentée par le contexte du bidonville de la Lande n'est pas de celle qui justifie l'adoption d'une telle mesure.

En effet, à l'inverse des cas de figure présentés lors de la COP21 ou de l'euro 2016, il n'apparaît pas que les services de police aient rencontré des difficultés particulières pour, tout à la fois, mobiliser des effectifs pour encadrer l'opération de démantèlement du bidonville (alors surtout qu'elle n'est prévue que pour être mise en œuvre sur une semaine) et faire, par ailleurs, face à la menace terroriste qui a justifié l'instauration du régime d'état d'urgence.

Aucun autre événement particulier, d'ampleur nationale n'était, à la même époque, de nature à distraire les services de police de leur mission de lutte contre le terrorisme.

La meilleure preuve de cette disponibilité des services de police vient, d'ailleurs, assurément du fait que le ministre de l'intérieur a pu mobiliser, visiblement sans aucune difficulté, plusieurs dizaines d'unités des compagnies républicaines de sécurité, pour un effectif total de 1.500 personnes.

On sait même que, au regard de cette disponibilité, cette mobilisation a pu intervenir très en amont de l'opération de démantèlement, puisque plusieurs unités ont reçu leur lettre de mission annonçant leur mise à la disposition de la préfète du Pas-de-Calais pour compter du 17 octobre 2016, alors même que, à ladite date, la décision d'évacuation n'avait pas encore été prise par l'autorité préfectorale (pas plus que le choix de l'évacuation n'avait été arrêté, dans son principe), comme l'a révélé la préfète au tribunal de céans, dans une procédure récemment jugée (Ord. TA Lille 19 octobre 2016, Aboubaker Tajeddine, n° 1607719).

Dans de telles circonstances dans lesquelles plusieurs unités de police ont donc été mobilisées pendant plusieurs jours sans objet d'intervention précis, il n'est tout simplement pas crédible que la préfète puisse chercher à tirer argument du contexte national et de la mobilisation que celui-ci impose, pour

expliquer que les circonstances commandaient que soit fixée une zone de protection soumettant l'accès à la Lande, à un régime d'autorisation.

A l'évidence, l'institution de la zone de protection, et plus généralement le recours à un dispositif juridique prévu par la loi du 3 avril 1955, est totalement superfétatoire ; et on ne voit pas en quoi l'institution de cette zone de protection était pertinente par rapport au but recherché.

A tout le moins, n'apparaît-il pas qu'une mesure moins contraignante ne pouvait être adoptée pour poursuivre l'objectif recherché.

VI. –

A cela il s'ajoute que la mesure de police adoptée **n'était pas nécessaire**.

1. –

Tel est le cas dès lors qu'il apparaît que l'administration disposait de *moyens plus classiques*, pour prévenir l'apparition des troubles à l'ordre public allégués.

A cet égard, la mobilisation de forces de police était, par elle-même, suffisante pour l'organisation de l'opération, décrite comme ayant une vocation « *humanitaire* », qui a été projetée par le ministre de l'intérieur.

Et à supposer même qu'il faille retenir que les menaces dont l'administration s'est prévaluée étaient réelles, il faudrait alors relever que seules des mesures plus ciblées auraient dû être adoptées.

Rien ne justifiait que l'administration parte du principe que tout individu non autorisé à pénétrer sur la Lande constituait une personne dangereuse.

2. –

Du reste, il apparaît, s'agissant des modalités prévues par l'arrêté, que la liste des catégories de personnes susceptibles de demander une accréditation pour l'accès à la Lande était beaucoup trop réduite.

De fait, cette liste exclut, de manière parfaitement injustifiée, certaines catégories d'intervenants.

a. –

Ainsi, alors pourtant que les habitants du bidonville appartiennent à des catégories vulnérables dont la fragilité devrait imposer qu'ils puissent avoir accès à des modalités d'assistance et de conseil à tout moment, l'autorité préfectorale n'avait pas prévu que les avocats puissent obtenir un droit d'accès au terrain, durant l'évacuation.

Cet accès leur a été interdit.

Et de fait, Maître Norbert Clément, avocat au Barreau de Lille et adhérent de l'association Avocats pour la Défense des droits des étrangers (ADDE), qui auparavant se rendait hebdomadairement au camp « Jules Ferry » pour assurer des permanences et dans l'enceinte du bidonville de la Lande pour rencontrer ses clients, s'est vu refuser l'accès à cette zone de protection.

Le 26 octobre 2016, Maître Anaïs Ménager et Maître Julie Bonnier, avocates à la Cour, qui intervenaient aussi sur le bidonville et auprès des associations qui ont développé leurs activités sur le terrain, ont saisi la préfecture d'une demande d'accréditation, pour être en mesure d'accéder à la Lande, au moment de l'évacuation.

Mais, là encore, il n'a pas été fait droit à leur demande.

Sauf à dire que la présence des avocats inciterait aux violences ou, mieux encore, que les avocats seraient eux-mêmes auteurs de violences (ce qui n'a rien de convaincant), cette première restriction n'est en rien justifiée par les risques que l'arrêté entend combattre.

b. –

Mais, on peut aussi évoquer les restrictions opposées aux membres de celles des nombreuses associations qui – pour remédier aux carences de l'Etat – ont développé, sur le bidonville, des lieux de vie (et notamment, des écoles, des lieux d'apprentissage du français, des théâtres, des bibliothèques, des cantines, des lieux de repos et de socialisation pour les exilés, des lieux d'accès au droit, des lieux dédiés aux mineurs, etc... v. sur ce point, Ord. TA Lille, 25 février 2016, Abbas, n° 1601386).

Parmi ces bénévoles et militants, plusieurs ont entretenu sur le plan politique des relations parfois houleuses avec les pouvoirs publics (sans pour autant être des fauteurs de troubles).

Beaucoup ont formulé leur désaccord de principe avec le régime d'autorisation imposé par l'arrêté du 23 octobre 2016, et avec le principe même de fournir à l'administration des données personnelles, en vue de la délivrance d'une accréditation.

Pour ces bénévoles, au regard des catégories définies pour la délivrance des accréditations dans l'arrêté, la procédure imposait de fournir à l'administration, par l'envoi de ces listes, des données sur les éventuelles appartenances politiques des membres des associations dont on ne sait pas de quelle manière elles pourraient être conservées et ré-exploitées, à l'avenir par l'administration.

Cette inquiétude est, au reste, légitime.

En effet, la légalité de la constitution et de la conservation de ces listes (par lesquelles on y invite donc les associations à signaler que M. X... est membre du Secours Catholique ou que M. Y... est membre du Secours Populaire) est, en effet, extrêmement douteuse, puisque l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 interdit, en principe, à l'administration de collecter ou de traiter ainsi des données à caractère personnel faisant apparaître « les opinions politiques, philosophiques ou religieuses » des personnes.

A tout le moins, ne voit-on pas que l'administration pouvait prévoir un tel traitement de données personnelles sensibles sans avoir sollicité de la CNIL, une autorisation, au sens de l'article 25 de la loi précitée, pour le faire.

On voit donc que le procédé, auquel l'administration a soumis les intervenants du bidonville, fait difficulté.

Or, ces membres d'associations, qui ont, pour des raisons légitimes, refusé de fournir de telles données personnelles, font partie de ceux qui n'ont pas pu avoir accès à la Lande, pendant la période d'instauration de la zone de protection.

En prévoyant, dans de telles conditions, que seraient interdits d'accès au bidonville ceux des membres d'associations qui travaillent sur le bidonville et qui n'ont pas voulu, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, porter leur nom sur de telles listes en vue de la délivrance d'une accréditation, l'autorité préfectorale a entaché son arrêté d'illégalité.

Pour ces différentes raisons, on ne voit pas que la mesure qui institue la zone de protection satisfait au principe de nécessité.

Elle est donc illégale et doit être annulée.

VII. –

Un tel constat de l'illégalité de l'arrêté s'impose de plus fort lorsque l'on relève, notamment à partir de ce qui vient d'être dit, que la décision emporte, à plusieurs libertés fondamentales protégées, une **atteinte disproportionnée** au regard des objectifs poursuivis par l'autorité de police.

Ainsi, premièrement, au regard de ce qui précède, le régime de restriction instauré par l'arrêté instituant la zone de protection emporte, de toute évidence, une atteinte injustifiée et disproportionnée au principe de *droit à l'assistance d'un avocat garanti par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971* autant qu'au principe de *libre exercice d'une activité professionnelle*, qui bénéficie d'une protection constitutionnelle (Cons. Constit. 3 mars 1976, n° 76-88) et qui doit être pris en compte par le titulaire de pouvoir de police, dans l'exercice de ses prérogatives (v. notamment, Avis CE Sect. 22 novembre 2000, Sté L et P Publicité, n° 223645, p. 526, concl. Austray).

On a, en effet, vu que le régime qui a été institué par l'arrêté combattu avait prévu la mise à l'écart pure et simple des avocats durant toute la durée de l'évacuation, sans qu'une quelconque justification objective puisse expliquer un tel choix.

Plus généralement, le régime instauré porte, sans le moindre doute, encore une atteinte excessive à la *liberté d'aller et venir* garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et à la *liberté d'association*, en tant tout particulièrement qu'il a privé, pour des considérations étrangères à l'intérêt général, de l'accès à la Lande différents militants et bénévoles qui avaient développé des activités d'assistance à la population du bidonville et ce, alors même que, comme on l'a vu, l'administration aurait sans le moindre doute pu adopter un régime moins contraignant, qui aurait permis de *concilier* la mise en œuvre de l'opération d'évacuation projetée et la poursuite, par les associations, de leur rôle de soutien auprès des habitants du bidonville.

Ainsi entaché d'erreur d'appréciation pour les différentes raisons qui viennent d'être évoquées, la décision est vouée à la censure.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants persistent dans leurs précédentes écritures.

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour